



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-29

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public – chemin de la Carrière – installation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 1^{er} juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la demande d'autorisation de stationner sur le domaine public formulée le 31 mars 2023 par le SIEL-TE-42, situé à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire) 4 avenue Albert Raimond – CS 80019, pour l'installation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer provisoirement le stationnement afin d'assurer la sécurité publique à hauteur des travaux, pour permettre la réalisation des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : du 24/04/2023 au 29/04/2023 inclus

Le SIEL-TE-42, situé à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire), 4 avenue Albert Raimond – CS 80019, est autorisé à occuper le domaine public pour permettre son intervention pour l'installation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique, chemin de la Carrière.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur le trottoir à hauteur des travaux. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

ARTICLE 3 : Le SIEL-TE-42 intervenant sera chargé de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 7 jours calendaires est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 : Le SIEL-TE-42 est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance

qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état.

ARTICLE 6 : Le SIEL-TE-42 sera tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. Le SIEL-TE-42 est tenu de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

ARTICLE 7 : Le non-respect par le SIEL-TE-42 d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :
- La brigade de gendarmerie de Renaison
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 05 avril 2023
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 06 AVR. 2023

